



CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi de l'aide sociale

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c. 63, aa. 48a-48c, ai. **1.** La Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) est modifiée par l'insertion, après l'article 48, des suivants:

Création d'organisme chargé du programme de sécurité.

« **48a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements en vue de:

a) créer l'organisme chargé de l'application du programme de sécurité du revenu prévu par la Convention déposée sur le bureau du Secrétaire de l'Assemblée Nationale, le 9 juin 1976, à titre de documents de la session portant les numéros 101 et 102;

b) déterminer sa composition, ses fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de ses affaires, les règles de sa régie interne, son financement et les modalités d'appel des décisions qu'il rend sur les demandes des bénéficiaires;

c) prévoir le mode de nomination, les qualifications, les fonctions, devoirs et pouvoirs, la durée du mandat, les émoluments et le mode de destitution de ses membres.

Entrée en vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Budget.

« **48b.** L'organisme créé en vertu du paragraphe a de l'article 48a doit soumettre au ministre pour approbation un

CHAPTER 28

An Act to amend the Social Aid Act

[Assented to 30 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1969, c. 63, ss. 48a-48c, added. **1.** The Social Aid Act (1969, chapter 63) is amended by adding, after section 48, the following sections:

Regulations on income security under Agreement. « **48a.** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations in order to:

(a) create an agency responsible for the implementation of the income security programme provided for in the Agreement tabled in the National Assembly on 9 June 1976, as Sessional Documents, Nos 101 and 102;

(b) determine its composition, functions, duties and powers, its methods of business management, its rules of internal management, its financing and the procedure of appeal from its decisions on applications from recipients;

(c) provide the mode of appointment, qualifications, functions, duties and powers, term of office, remuneration and mode of dismissal of its members.

Coming into force. Every regulation made in virtue of this section shall come into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein.

Budget of agency. « **48b.** The agency created in virtue of paragraph a of section 48a must submit a budget to the Minister for approval,

budget établissant les sommes nécessaires à l'application de son programme de sécurité du revenu.

Sommes
requises.

Les sommes qui ont fait l'objet d'une telle approbation sont payées, pour l'exercice financier 1976/1977, à même le fonds consolidé du revenu, et pour les années subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

setting out the sums necessary for the implementation of its income security programme.

Sums so approved shall be paid for the fiscal year 1976/1977 out of the consolidated revenue fund, and, for subsequent years, out of the moneys granted annually for that purpose by the Legislature.

Source of
payments.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

« 48c. Le sous-paragraphe *a* de l'article 1 et l'article 3 ne s'appliquent pas au programme de sécurité du revenu mentionné à l'article 48a. »

“48c. Paragraph *a* of section 1 and section 3 do not apply to the income security programme mentioned in section 48a.”

Provisions
not to
apply.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.